

RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCENDIE DÛ À UN COMPTEUR LINKY

L'association des Maires de France ne cesse de diffuser de faux arguments pro Linky et reconnaît « *que le but est d'attaquer suffisamment de communes pour que l'information circule* ».

Il ne s'agit donc que d'intimidations, car les Maires ne manquent pas d'arguments pour refuser Linky : Les communes « autorités organisatrices », sont propriétaires des réseaux de basse tension, dont les compteurs électriques font partie, et **conservent de ce fait une responsabilité, bien qu'elles aient transféré la compétence à des syndicats départementaux d'électricité.**

En effet, la responsabilité des AODE (Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité) et des communes **est pleine et entière**, puisqu'elles sont tenues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales d'assurer « le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz » (Article L. 111-51 du Code de l'énergie).

La responsabilité civile du maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences).

Dans tous les cas, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'État, coresponsable en cas de problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est codécisionnaire dans les comités d'investissements.

Ayant été informé de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande.

Les maires qui acceptent le déploiement du Linky vont devoir missionner leurs services juridiques et techniques sur ce dossier pour tenter d'obtenir d'ERDF les « garanties » nécessaires à leur tranquillité future.

Nous savons depuis longtemps que toutes les compagnies d'assurance excluent la prise en charge responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Ce qui est nouveau, c'est la preuve du **défaut d'assurance de la société ENEDIS**, qui ne produit ni sa police d'assurance ni ses exclusions, et qui refuse même de divulguer le nom de son assureur de dommages, de sorte qu'aucun tribunal ne pourra condamner un assureur à indemniser en réparation des préjudices futurs.

En effet, la société EDF ASSURANCES, selon son extrait K bis, est une société de courtage d'assurances et réassurances », et non un assureur de dommages.

À ce titre, elle ne peut être condamnée à procéder à la moindre indemnisation.

De surcroît, la responsabilité pénale du Maire sera engagée en cas d'incendie provoqué par Linky dans une école, si les enfants sont blessés ou tués, ou si les travaux

d'infrastructure du Linky dans l'espace public engendrent un dysfonctionnement des feux de signalisation provoquant un accident de la circulation.

Actuellement, plusieurs centaines de personnes ont dû payer elles-mêmes la réparation ou le remplacement des appareils grillés par le Linky.

Et pour cause, tous les appareils sont prévus pour fonctionner à 50 Hertz, tandis que Linky injecte dans les circuits électriques les radiofréquences du courant porteur de ligne (CPL) de 63 000 à 74 000 Hertz. Les effets sur les appareils et sur la santé ont donc une cause unique reconnue par William Hosono, le directeur d'Itron, la société qui fabrique le Linky : « *Le CPL ne s'arrête pas au compteur et se diffuse dans tout le logement et au-delà, comme le démontrent les dysfonctionnements survenus, y compris chez ceux qui refusent le Linky, dès lors qu'il est déployé dans le quartier, d'où l'importance de prévenir les voisins* ».

LE COURANT PORTEUR DE LIGNE (CPL)

Le CPL est injecté par ERDF dans les postes de transformation en boucle locale, au moyen de coupleurs.

Diffusion et transmission de données numériques pulsées sur des hautes fréquences de 63,3 kHz et de 74 kHz, soit la gamme des radiofréquences sur l'ensemble du réseau électrique non blindé générant une pollution électromagnétique permanente généralisée.

Compteur G1 = Fréquences de 63 000 à 74 000 Hz monté jusqu'à Décembre 2016, à partir de Janvier 2017, montage du compteur G3 = Fréquences de 35 900 à 90 000Hz.

Transfert des données à un condensateur qui converti les signaux sur des fréquences GPRS (domaine des micro-ondes, ou hyperfréquences pulsées) en utilisant le réseau de la téléphonie mobile.

Depuis l'an 2000, l'ensemble des compagnies de réassurance a exclu les risques des champs électromagnétiques, sous prétexte que les dommages découlant des risques liés à la présence de champs électromagnétiques peuvent être :

- Corporels : ceci concerne les personnes situées dans l'environnement de CEM (Champ Electro Magnétique) ou bien les utilisateurs d'appareils émettant des CEM. Les micro-ondes comme le Wi fi attaquent les organes sexuels notamment les ovaires (particulièrement les jeunes).
- Matériels : brouillage d'autres appareils (conduite, appareils médicaux, etc...)
- Immatériels : pertes d'exploitation découlant des matériels ci-dessus.
- Les risques potentiels ne sont pas négligeables tant sur le plan de la santé humaine que des dommages à des biens ou à l'environnement.
- Depuis Mai 2011, l'OMS (Organisme Mondial de la Santé) a classé les radiofréquences dans le Groupe 2B, potentiellement cancérigènes pour le vivant.
- Aucune sécurité de confidentialité des données transmises sur le réseau à la portée de n'importe quel « Hacker » mal intentionné.
- Le système mis en place permettra de plus l'intervention à distance pour la régulation de la consommation individuelle par un « opérateur d'effacement ».
- Augmentation de la pollution électromagnétique des radiofréquences.

PRÉCISIONS

S'agissant de micro-ondes diffusant par saccades (compression en paquets) de très basses fréquences contenant l'information numérisée, l'effet cumul n'est pas uniquement celui d'un apport d'énergie, mais un processus d'informations qui déclenche **une cascade d'événements biochimiques dans l'organisme.**

Être exposé à de faibles valeurs 24/24h est pire que d'être exposé ponctuellement à de fortes valeurs.

L'« effet cumulatif » décrit par les Dr Sadickova, Zaret, Lai et Carino depuis 1973, démontre que, contrairement aux effets thermiques qui disparaissent quand disparaît la cause, les perturbations dues aux effets athermiques, quand ils dépassent la capacité d'auto réparation, demeurent, même en l'absence de cause, en raison de la dégradation organique et de ses conséquences.

Énergétivore par lui-même, les compteurs Linky mesurent l'énergie apparente en Kilo volt ampère heure selon l'équation suivante :

$\text{Puissance apparente}^2 = \text{Puissance active}^2 + \text{Puissance réactive}^2$

Soit une majoration de +20% sur les factures.

Tous les coûts de dommages sont supportés par les consommateurs :

- Question santé : coûts des frais de soins à la charge du consommateur ou pas de soins du tout en cas d'incapacité financière.
- Question financière : pas de remboursement des coûts de réparation matérielle.

Et pas de recours pour les pertes d'exploitation immatérielles.

À distance, par simple piratage des données transitant sur le réseau, n'importe quelle personne compétente en informatique, peut s'informer de la présence ou de l'absence des habitants dans un logement en vue de cambriolage.

Voilà de quoi faire encore grimper le montant des assurances habitation !

Atteinte à la liberté individuelle et au droit à la vie privée. Situation anticonstitutionnelle.

Atteinte à la liberté d'accès à la concurrence ou au choix d'une autre alternative énergétique.

BERTRAND DUBARD